

# Holding patrimoniale

## Les fusions

## Règles fiscales

Henry Royal

Fusions

Régime fiscal des fusions

## **Régime fiscal des fusions**

CGI, art. 210-0 A et B. CGI, art. 38-7 bis

BOI-IS-FUS-10 : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7243-PGP.html>

BOI-IS-FUS-10-10 : Régime de droit commun des fusions

BOI-IS-FUS-10-20 : Régime spécial des fusions

BOI-IS-FUS-10-30 : Date d'effet des actes de fusions

BOI-IS-FUS-10-40 : Notion de fusion rapide

BOI-IS-FUS-10-50 : Traitement du boni et du mali de fusion

- 1.** Présentation
- 2.** Régime fiscal de faveur des fusions-absorptions
- 3.** Application du régime de faveur : agrément préalable ?
- 4.** Apports partiels d'actifs
- 5.** Scissions

# Fusions

## Régime fiscal des fusions

### 1. Présentation

- ➔ **Régime de droit commun** : cessation d'entreprise.
  - Imposition des bénéfices, plus-values, provisions non réintégrées
  - Perte du droit au report des déficits de l'absorbée
  - Droits d'enregistrement (dissolution, partage)
  - Imposition du boni de liquidation au nom des associés en tant que revenu distribué.

- ➔ **Régime fiscal de faveur réservé**

aux sociétés à l'IS, opérationnelles ou non, européennes ou dans un Etat ayant conclu une convention fiscale.

La fusion est considérée comme une opération intercalaire :  
neutralisation de l'impôt sur la plus-value (IPV),  
des droits d'enregistrement, de la TVA.

Fusions

Régime fiscal des fusions

## 2. Régime fiscal de faveur des fusions-absorptions

### ◆ Pour l'absorbée

- Sursis d'imposition des PV sur les apports
- Sur agrément, transfert des déficits sur l'absorbante

### ◆ Pour l'absorbante

- Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée
- Pour les biens comptabilisés à la valeur réelle ◆ Biens amortissables comptabilisés à la valeur réelle : étalement de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans ◆ Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV

- Non imposition du boni de fusion
- Sur agrément, report des déficits de l'absorbée (CGI art. 209-II)
- Droits d'enregistrement : gratuit

### ◆ Associé personne physique :

sursis d'imposition de la PV sur échange de titres.

Fusions

Régime fiscal des fusions

►► **Pour les associés**

◆ **Attribution gratuite de titres**

Que l'opération soit placée ou non sous le régime de faveur, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteuse **n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers** (CGI, art. 115-1 et 121), à moins que l'objectif soit principalement fiscal (utilisation abusive du régime de faveur des fusions).

◆ **Echange de droits sociaux résultant de la fusion**

Que les titres soient détenus par des personnes physiques ou inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise, les **plus-values bénéficient d'un sursis d'imposition** (CGI, art. 38, 7 bis).

Neutralité fiscale en cas de plus ou moins-value consécutive à une regroupement ou une division d'actions (CGI, art. 38, 7 ter).

## Fusions

### Régime fiscal des fusions

#### ▶▶ **Pour la société absorbée**

- Non imposition des plus-values nettes afférentes aux apports.
- Imposition limitée au résultat d'exploitation + provisions sans objet  
(non imposées si elles sont reprises au bilan de l'absorbante).
- Si moins-value nette sur éléments amortissables, elle peut être soit imputée par l'absorbée, soit déduite par l'absorbante.
- Possibilité de transfert des déficits de l'absorbée sur l'absorbante, sur agrément. Applicable à la holding animatrice.  
CGI art. 209-II ; CGI art. 1649 nonies

## Fusions

### Régime fiscal des fusions

#### ▶▶ Pour la société **absorbante**

- Reprise au bilan des provisions et des réserves
- Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée (non imposition du transfert de titres de l'absorbante ; l'imposition aura lieu lors de la cession des titres par l'absorbante)
- Éléments **amortissables** apportés à la Valeur réelle (VR : entité sous contrôle distinct + opération à l'endroit. Si Valeur comptable : pas de plus-value) : réintégration des plus-values d'apport des éléments amortissables, avec étalement d'imposition sur 15 ou 5 ans. →

## Fusions

### Régime fiscal des fusions

**Biens amortissables.** Étalement d'imposition des plus-values d'apport si valeur réelle :

15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent,

5 ans pour les biens mobiliers.

Si valeur réelle au moment du transfert, l'impact fiscal de la réintégration des plus-values est neutralisé par les amortissements pratiqués.

Rappel. Si l'apport des biens amortissables fait apparaître une moins-value nette, celle-ci peut soit être imputée par la société absorbée, soit être déduite par la société absorbante.

- **Biens non amortissables** : sursis d'imposition des plus-values, jusqu'à la date de leur cession.

- **Non imposition du boni de fusion** (BOI-IS-FUS-10-50-20).



## Fusions

### Régime fiscal des fusions

- **Droits d'enregistrement**

Gratuit

et non pas droit proportionnel de 3 % ou 5 % (CGI 816-I).

Si la société détient la totalité des titres de la filiale (associé unique) :

- « Fusion simplifiée » (droit fixe) ou
- « TUP » (C. civ. 1844-5 : transmission universelle du patrimoine) : dissolution de la société détenue à 100 % sans qu'il y ait lieu à liquidation ; formalités allégées, mais fiscalité plus lourde si immeubles (TPF taxe publicité foncière : 0,715 % + SPF service pub. fonc. 0,10 %).

Fusions

Régime fiscal des fusions

- **TUP société qui détient les parts de société civile à l'IR**

Pas de double imposition.

Application de l'arrêt Quemener.

CE « Fra », 3<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> 24 avril 2019, n° [412503](#) : extension de la jurisprudence Quemener aux pertes issues de dissolutions sans liquidation.

Fusions

Régime fiscal des fusions

## **V. Régime fiscal des fusions**

1. Présentation
2. Régime fiscal de faveur des fusions-absorptions
- **3. Application du régime de faveur : agrément préalable ?**
4. Apports partiels d'actifs
5. Scissions

Fusions

Régime fiscal des fusions

### 3. Application du régime de faveur : agrément préalable ?

www.royalfinformation.com

Sans agrément	Avec agrément
Fusions et TUP	Transfert des déficits reportables
Apports de branche complète d'activité	Apports partiels et scissions qui ne portent pas sur une branche complète d'activité ou sur des éléments assimilés
Apports d'éléments assimilés à une branche complète d'activité	Apports-attributions si l'apport porte sur des éléments assimilés à une branche complète d'activité*
Mise en cause du régime de faveur si but principalement fiscal Procédure de rescrit possible.	Agrément refusé si opération à caractère patrimonial.

Agrément pour les apports-attributions ; cf. supra : la branche n'est pas une branche complète d'activité mais seulement un élément assimilé ; l'apporteuse ne détient que d'une seule branche d'activité ; l'apport de titres.

Fusions

Régime fiscal des fusions

## 1° Pas d'agrément

### ▶ Apports de branche complète d'activité (BCA) ou d'éléments assimilés (sauf apport-attribution)

Pour les opérations d'apports d'actifs, pas de procédure d'agrément préalable et donc pas d'engagement de conserver les titres 3 ans lorsque les opérations concernent des branches complètes d'activité.

CGI, art. 210 B, 1, al. 2

Pas d'agrément nécessaire pour les apports d'éléments **assimilés** à une branche complète d'activité, sauf pour les Apports-attributions.

Possibilité de rescrit pour écarter l'application de la clause anti-abus qui vise les montages dépourvus de justification économique, qui ont pour objectif principal d'obtenir un avantage fiscal (CGI, art. 205 A).

Fusions

Régime fiscal des fusions

- **Branche complète d'activité**

[BOI-IS-FUS-20-20](#). Une **branche complète d'activité**\* se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une **exploitation autonome**\*\* , c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

\* La branche complète d'activité comprend tous les éléments d'actif et de passif liés directement ou indirectement à l'exploitation autonome apportée. La prise en charge d'un passif non attaché à la branche d'activité apportée fait obstacle à l'application du régime de faveur des fusions

\*\* Exploitation autonome : une activité réellement exercée, l'autonomie de l'exploitation

Fusions

Régime fiscal des fusions

- **Apport de participations** : opération assimilée à l'apport d'une BCA, sous conditions → application du régime de faveur, sans agrément

Voir infra →

Fusions

Régime fiscal des fusions

► **Mise en cause du régime de faveur si but principalement fiscal**

■ **Dispositif anti-abus des opérations de fusions**

CGI, art. 210-0 A III : Sont exclues du régime de faveur « les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude et l'évasion fiscales ».

Présomption d'abus pour les opérations qui ne sont pas effectuées pour des **motifs économiques valables**, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération.



## Fusions

### Régime fiscal des fusions

Possibilités :

- constituer la preuve contraire a posteriori
- poser un rescrit (LPF L 80 B) pour s'assurer que l'opération envisagée comporte un motif économique de nature à écarter l'abus. L'administration est tenue de répondre dans les 6 mois.

Fusions

Régime fiscal des fusions

## ■ Exemples d'utilisation abusive du régime de faveur des fusions

◆ Fusion de deux « coquilles » visant uniquement à imputer les déficits de la société absorbante sur les bénéfices de la société absorbée : abus de droit.

CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss.-sec., 11 avril 2014, n° [352999](#), min. c/ SARL Garnier Choiseul Holding

◆ Fusion de deux « coquilles » visant à éluder l'imposition entre les mains des associés du boni de liquidation : abus de droit.

CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss.-sec., 12 mars 2014, n° [354174](#)

Fusions

Régime fiscal des fusions

### **3° Avec agrément préalable**

#### **▶ Transfert des déficits reportables de l'absorbée**

CGI, art. 209, II

Principe : le régime de faveur (comme le régime de droit commun) entraîne la perte du droit au report des déficits de l'absorbée, car les opérations de restructuration entraînent normalement les conséquences d'une cessation d'entreprise (CGI, art. 201 et 221).

À la condition d'obtenir un agrément, les dispositions de CGI art. 209 II autorisent le report des déficits antérieurs non encore déduits, subis par la société apporteuse ou par la société bénéficiaire des apports, sur les bénéfices ultérieurs de cette dernière.

Agrément délivré dans les conditions prévues à l'article CGI [1649 nonies](#).

Fusions

Régime fiscal des fusions

## **Condition pour le transfert des déficits reportables**

Si H dispose de déficits reportables, l'absorption ne permet pas de les utiliser si :

- changement de l'objet social ;
- changement de l'activité réelle (CGI, art. 221-5) ;
- disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation pendant une durée de plus de 12 mois.

### **Changement d'activité réelle** d'une société :

adjonction, abandon, transfert d'une activité entraînant une augmentation ou une baisse de plus de 50 % soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société... sauf si indispensables à la poursuite de l'activité et à la pérennité des emplois.

Fusions

Régime fiscal des fusions

► **Conditions d'obtention de l'agrément** (et du transfert des déficits). BOI-SJ-AGR-20-30-10-10

- L'opération est justifiée par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome et l'amélioration des structures,
- Pas de changement significatif d'exploitation observé chez l'absorbée ; poursuite de l'activité par l'absorbante
- Les déficits ne proviennent pas d'une activité patrimoniale.

La demande est accompagnée de l'engagement de conservation.

**Signataires de l'engagement de conservation. En cas de scission**, les associés de la société scindée qui sont tenus à l'engagement de conservation sont ceux qui détiennent dans la société scindée, à la date d'approbation de la scission, 5 % au moins des droits de vote ou qui y exercent ou y ont exercé dans les 6 mois précédant cette date, directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou préposés, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et détiennent au moins 0,1 % des droits de vote dans la société.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, [henry.royal@orange.fr](mailto:henry.royal@orange.fr) - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Ingénierie du chef d'entreprise

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

Gouvernance d'entreprise familiale

[www.chef-entreprise-familiale.com/](http://www.chef-entreprise-familiale.com/)